



## Fiche pratique : Le Contrat à durée indéterminée ou CDI

Le CDI est un contrat de droit privé par opposition au droit public. Ce n'est même pas un contrat de droit public comme celui d'un ATE ou suppléant. Nos droits dans le cas du droit privé sont liés au Code du travail.

Le CDI ne donne pas droit à un emploi fixe dans un établissement !

La seule différence en terme de sécurité de l'emploi est que l'Etat nous verse des indemnités de licenciements si nous ne retrouvons pas d'emploi à la rentrée suivante... !!!

Alors pourquoi le gouvernement « déprécise » avec des CDI ? C'est en fait une attaque de notre statut : le gouvernement ne « titularise » plus, comprend donner un contrat définitif avec une échelle de rémunération meilleure, ici il ne nous donne qu'un contrat de droit privé.

Dans l'enseignement privé le ministère a permis l'accès au contrat provisoire qui devient définitif après inspection. Ce contrat provisoire puis définitif est lui de droit public, mais nous ne restons dans ce cas que rémunérés sur des échelles de maître auxiliaires.

Pour l'instant le ministère n'a pas encore donné de garantie que les CDI attribués au titre de nouveaux textes seront transformés en contrat provisoire. « Les modalités seront communiqués ultérieurement »...

### Pour ceux d'entre nous qui ne remplissent pas encore les conditions au 13 mars 2012

Un CDI sera attribué avec **6 ans de service** au sein du ministère de l'Éducation nationale et à un même niveau hiérarchique. Ces services sont **considérés comme à temps plein quelle que soit la quotité de service** par exemple une heure par semaine suffit.

Les services ne doivent **pas subir de coupure entre deux contrats supérieure à 4 mois** (de date à date), sauf s'il s'agit de services accomplis dans des écoles primaires ou maternelles sous contrat simple. Dans ce cas les services effectués ne sont pas pris en compte dans l'ancienneté requise, mais ils ne comptent pas dans la coupure des 4 mois.

L'exercice d'une suppléance dans une école sous contrat simple avec l'Etat retarde donc l'obtention du CDI. Rappel : les maîtres exerçant dans une école sous contrat simple sont totalement de droit privé.

### L'obtention d'un contrat de droit public

Elle existe encore selon les dispositions des anciennes circulaires du 29/02/2008 et du 10/07/2009 :

Au bout de 6 ans calculés à l'ancienne méthode.

- passage en **contrat provisoire** en début de la 7<sup>ème</sup> année — ici rentrée 2012 — par « affectation » faite par le rectorat.
- statut de **période probatoire pendant un an** (ou deux si temps incomplet ou partiel).
- validation par inspection pour l'obtention du **contrat définitif**.

Il n'y a pas de dossier à remplir, c'est l'administration qui vérifie les dossiers et procède à l'attribution des contrats provisoires après acceptation des collègues. En effet nous pouvons refuser le contrat provisoire et rester en CDI. Par exemple un/une collègue qui exerce en histoire géographie alors qu'il/elle est titulaire d'une licence de lettres modernes préfère parfois attendre d'exercer dans leur discipline de concours.

—> **avant de refuser n'hésitez pas à contacter le syndicat.**

**N'hésitez pas à compléter la fiche syndicale de suivi de dossier si vous désirez que le syndicat vérifie si vous serez contractualisé à la rentrée prochaine.**

**Le Sundep Solidaires revendique un plan d'accès direct au contrat provisoire sur une échelle de certifié, PLP ou professeur des écoles.**

**Le Sundep Solidaires a aussi demandé aux rectorats, dès le 17 avril, que des mesures de réemploi soient prévues pour les maîtres concernés par la nouvelle loi.**

